

**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER



 **UCLouvain**  
SAINT-LOUIS BRUXELLES

 **UCLouvain**



La confiance en droit constitutionnel

1<sup>er</sup> décembre 2022

Présentation au séminaire CEVIPOL

Céline Romainville & Léna Geron

# I. Le PDR – Les institutions en quête de confiance

**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER



UCLouvain  
SAINT-LOUIS-BRUXELLES

UCLouvain

# I. PDR – Les institutions en quête de confiance

- Les institutions en quête de confiance - L'évolution des contours juridiques du mandat parlementaire et de la responsabilité politique.

Voy. <https://lesinstitutionsenquetedeconfiance.org/>



- Objectif : le projet vise à mieux comprendre comment **le droit constitutionnel formalise la notion de confiance** et comment il est investi pour **(re)développer la confiance des gouvernés envers les institutions.**

**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER

# I. PDR – Les institutions en quête de confiance



3 axes :

1. **Conceptualisation** de la notion de confiance en droit constitutionnel

2. Etude des mutations de la conception juridique du **mandat parlementaire**

*= analyse de la relation de confiance directe entre les gouvernés et ceux qu'ils élisent*

3. Étude de la notion de **responsabilité politique**

*= analyse du rapport de confiance entre les parlementaires et le gouvernement ;*

*= appréhension du lien entre gouvernés et gouvernants*



## II. La confiance en droit constitutionnel –

*Conceptualiser et problématiser les relations de confiance entre citoyens, Parlements et Gouvernements, à partir des sciences sociales*

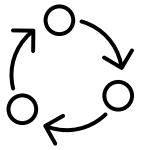
**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER



UCLouvain  
SAINT-LOUIS-BRUXELLES

UCLouvain

## II. La confiance en droit constitutionnel



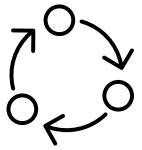
### Méthodologie - 3 étapes

→ **1<sup>ère</sup> étape** : État de l'art – sciences sociales

- concept de confiance (politique)
- « drivers » de la confiance
- Différences entre confiance/ méfiance/ défiance
- Liens entre confiance, autorité et légitimité
- Rôle des institutions et des normes dans les relations de confiance (en tenant compte du manque d'études en sociologie (politique) du droit sur l'enjeu de la confiance)



## II. La confiance en droit constitutionnel



Méthodologie - 3 étapes

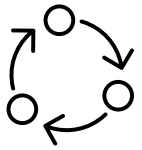
→ **2<sup>ème</sup> étape**: État de l'art - droit constitutionnel

- Confiance et pouvoir politique chez les premiers auteurs du constitutionnalisme
  - Le pouvoir comme dépôt de confiance (Hobbes – Locke)*
  - La suspicion par défaut et la confiance méritée, raisonnable et nécessaire (Machiavel)*
  - Les deux sources de la confiance chez Montesquieu*
  - L'exercice de la liberté politique dépend de la coopération, de la confiance, entre les individus et les classes (Tocqueville)*





## II. La confiance en droit constitutionnel



Méthodologie - 3 étapes

→ **2<sup>ème</sup> étape**: État de l'art - droit constitutionnel

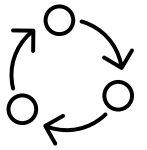
- La confiance dans les travaux des Constituants américains, français, belge et haïtiens

*USA Viser l'occupation des charges publiques (« trust ») par des personnes dignes de confiance / organiser un système de suspicion, de méfiance entre pouvoirs, et de contrôle par le citoyens du pouvoir*

*France: « L'autorité vient d'en haut, la confiance vient d'en bas » » (Sieyès)*



## II. La confiance en droit constitutionnel



Méthodologie - 3 étapes

→ **2<sup>ème</sup> étape**: État de l'art - droit constitutionnel

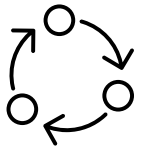
- La confiance dans les travaux des Constituants américains, français, belge et haïtiens

*Belgique:*

- *confiance dans le législateur et méfiance dans l'exécutif;*
- *confiance dans le corps social pour garantir la Constitution*
- *confiance dans l'exercice raisonnable des droits et libertés*



## II. La confiance en droit constitutionnel



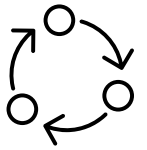
### Méthodologie - 3 étapes

→ **2<sup>ème</sup> étape** : État de l'art en droit constitutionnel sur l'enjeu de la confiance et analyse du droit constitutionnel de la notion de confiance

- La confiance et la représentation
- La confiance dans la mécanique de coopération entre Parlement et Gouvernement  
*Confiance et responsabilité politique*  
*Rationalisation - mécanisation*
- La confiance, l'intégrité et l'éthique



## II. La confiance en droit constitutionnel



Méthodologie - 3 étapes

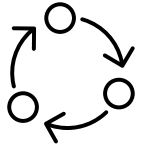
→ **2<sup>ème</sup> étape** : État de l'art en droit constitutionnel sur l'enjeu de la confiance et analyse du droit constitutionnel de la notion de confiance

*(champs non explorés=*

- *La confiance et la sécurité juridique*
- *Le principe de confiance mutuelle*
- *La confiance envers les juridictions constitutionnelles)*



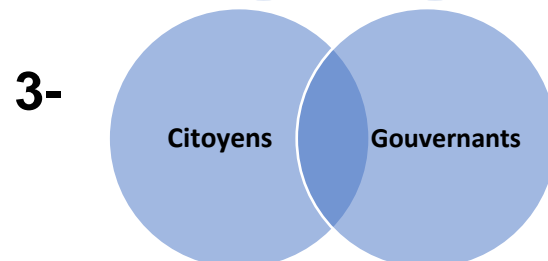
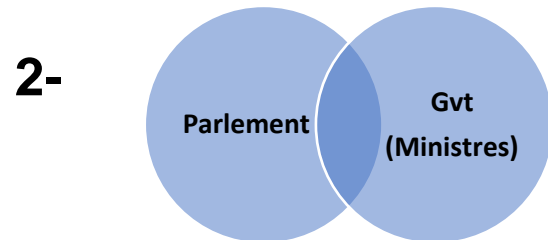
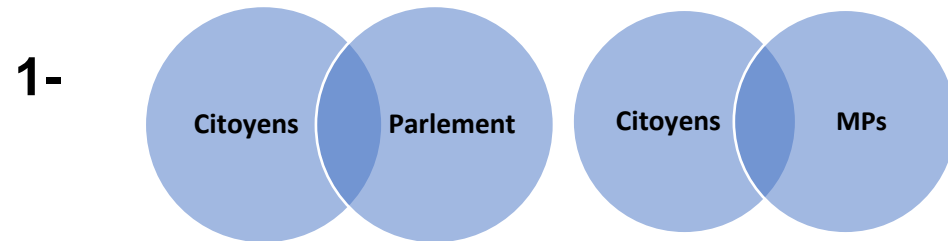
## II. La confiance en droit constitutionnel



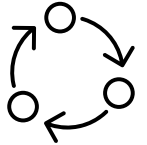
Méthodologie - 3 étapes

→ **2<sup>ème</sup> étape** : État de l'art en droit constitutionnel sur l'enjeu de la confiance et analyse du droit constitutionnel de la notion de confiance

3 relations de confiance sont formalisées dans le droit constitutionnel :



## II. La confiance en droit constitutionnel



### Méthodologie - 3 étapes

→ **3<sup>ème</sup> étape** : Élaboration, à partir des travaux des sciences sociales, d'une **grille de lecture** des relations de confiance citoyens- Parlements – Gouvernements et analyse des relations de confiance formalisées par le droit à partir de cette grille de lecture:

- Analyse de la formalisation juridique (approche juridique principalement fonctionnaliste)  
Focus particulier, dans cette analyse, sur la question suivante: jusqu'où va l'exigence de confiance? Quelles sont les zones grises, d'un point de vue juridique, de la confiance?
- Analyse du rôle du droit dans les relations de confiance (approche de sociologie politique du droit ou de sociologie du droit)  
Focus particulier sur les effets potentiels des interventions juridiques sur les relations de confiance

## II. La confiance en droit constitutionnel



Essai de définition « générale » de la confiance :

La confiance peut être appréhendée comme « l'état cognitif et motivationnel complexe, mélange de rationalité, de sentiments et d'engagements », d'une personne, le « **trustor** », qui s'engage dans une **relation sociale** avec d'autres, le(s) « **trustee(s)** », qu'il s'agisse de personnes ou d'institutions, sur la base de **l'espérance** que ladite personne ou ladite institution tiendra ses **engagements** ; étant entendu que le « trustee » dispose d'un certain degré de liberté pour réaliser les **attentes** du « trustor ».

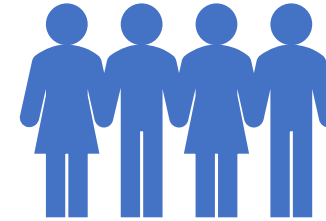
La confiance implique une certaine prise de risque, et l'acceptation d'une forme de vulnérabilité.



## II. La confiance en droit constitutionnel



La confiance entre citoyens et  
Parlements



La confiance entre citoyens et  
parlementaires

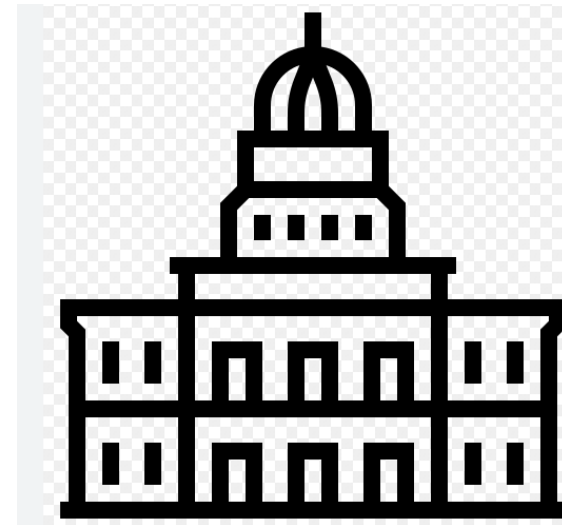




CONFIANCE	Objet (définition juridique)	// objet (sciences sociales)	Réciprocité	Assurée/décidée (trust/confidence)	Formalisation juridique	Caractéristiques de la formalisation juridique	Mécanismes (institutions et procédures) de contrôle de la confiance	Formalisation juridique de la perte de confiance	// Effets de la perte de confiance (sc. sociales)
Citoyen (trustor) vs Parlement (trustee)	Accomplissement des fonctions du Parlement (établis dans Constitution)	-garantir stabilité ordre social ?	-la reconnaissance de droits humains aux individus ( ? ) - l'obligation de respect d'une effectivité du vote ( ? ) - absence de confiance réciproque : réticence // démoc part. délib. (SLCE)	On considère généralement en drt public la confiance comme étant <i>décidée</i> et on néglige l'importance de la confiance <i>assurée</i> = il reste à développer l'idée de confiance assurée en droit public	Vote Le droit électoral formalise et précise juridiquement la relation de confiance (circonscriptions...) Le droit parlementaire organise l'accomplissement des fonctions par les Parlements	Règles écrites (droit électoral)  Principes non écrits (principe de la représentation, interdiction du mandat impératif )	-Mécanismes de contrôle des élections  -Mécanismes de contrôle du Parlement activables par les citoyens (Cour des comptes, Cour constitutionnelle...) = importance de la confiance dans les institutions de 2 <sup>ème</sup> ordre	Pas de formalisation particulière, en dehors  -des élections anticipées  -de la question de la désobéissance civile ( ? )  -de la liberté de manifester	? L'abstention, La désobéissance
Citoyen (trustor) vs Parlementaires (trustee)	-Intérêt général -Public Good -un certain comportement de « bon parlementaire » // fonctions ? // éthique ? -(PAS les promesses électorales)	-Respect de la parole donnée  -un certain comportement ?		Décidée/peut devenir assurée s'il n'y pas d'alternatives à l'élection d'un certain élu	Vote Le droit électoral formalise juridiquement la relation de confiance entre les électeurs et leurs élus (inégibilités,	Règles écrites (droit électoral)  Et principes non écrits	-Mécanismes de contrôle des élus = importance de la confiance dans les institutions de second ordre  Peu de mécanismes de contrôle activables par les citoyens (à l'exception recall...)	Non-réélection  En droit comparé : divers mécanismes, comme le recall	-en principe : perte d'un mandat public (// pratiques de pantouflage)

CONFIANCE	Le droit est-il perçu comme un instrument adéquat pour (re)tisser le lien de confiance ?	Quelles règles se donnent pour objectif de retisser la confiance ?	Quels effets de ces règles visant expressément la confiance (paradoxe de la confiance ?)	Quelles règles ont pour effet de retisser la confiance? Dans quelle mesure des règles juridiques peuvent-elle susciter la confiance ?	Quelles règles ont pour effet de créer de la méfiance
<p><b>Citoyen (trustor)</b></p> <p><i>vs</i></p> <p><b>Parlement (trustee)</b></p>	<p>Oui : tout se passe comme si la confiance se décrète</p>	<p>Le droit constitutionnel/ parlementaire est mobilisé pour redonner confiance dans le travail du Parlement, en le réorganisant, en incluant davantage les citoyens, ou en le clarifiant</p> <p>Le droit parlementaire est modifié pour augmenter les contrôles sur l'institution parlementaire</p>	<p>Pour les processus participatifs/ délibératifs, il y a un effet positif sur la confiance pour celles et ceux qui ont participé (mais tout dépend du design du processus et de sa clarté)</p>	<p>Les règles qui renforcent la qualité de la loi, les principes de bonne législation, peuvent avoir un effet positif sur la confiance (P. Popelier)</p> <p>Hypothèse (élargie)= toutes les règles qui renforcent l'exercice effectif des fonctions du Parlement (fonction électorale, de contrôle, de soutien, d'information, fonction législative) renforcent la confiance</p>	<p>Les règles qui créent de l'insécurité qui répondent pas aux critères de bonne législation sont susceptibles d'engendrer de la méfiance (P. Popelier)</p> <p>Hypothèse élargie= toutes les règles qui déforcent l'exercice effectif des fonctions des Parlements sont susceptibles de renforcer la méfiance</p>
<p><b>Citoyen (trustor)</b></p> <p><i>vs</i></p> <p><b>Parlementaires (trustee)</b></p>	<p>Oui : tout se passe comme si la confiance se décrète</p>	<p>Le droit constitutionnel et parlementaire est mobilisé pour traduire des exigences renforcées en termes de transparence, de publicité, d'éthique, de conflits d'intérêts</p>	<p>Des recherches montrent les effets paradoxaux de ces règles, qui ont parfois comme effet de « révéler » au citoyen que ce qu'il prend comme quelque chose allant de soi doit se décréter, s'organiser, ce qui suscite de la méfiance</p>	<p>Hypothèse : les règles qui ont pour objet de renforcer les exigences en termes de conflits d'intérêt, d'éthique, de transparence et qui parviennent effectivement peuvent participer à renforcer la confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si elles parviennent effectivement à empêcher des scandales</li> <li>- si il n'y a pas de communication sur le fait que ces règles visent à retisser le lien de confiance</li> </ul>	<p>Les règles d'éthique (voy. effets paradoxaux)</p>

## II. La confiance en droit constitutionnel



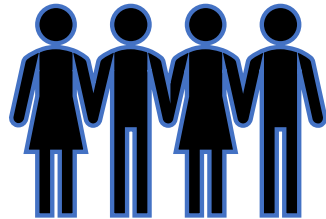
La confiance entre Parlements et Gouvernements  
Avec un focus sur les « boundary spanners »



CONFIANCE	Objet juridique	Objet (en sciences sociales/sciences politiques)	Réciprocité	Assurée (confiance) /décidée (trust)	Formalisation juridique	Caractéristiques de la formalisation juridique	Mécanismes (institutions et procédures) de contrôle de la confiance	Formalis°. Perte confiance
Parlement (trustor)  vs  Gouvernement (trustee)	-déclaration de gouvernement - qu'en est-il des modifications ultérieures ? quid des écarts avec les documents politiques ?  -un certain comportement ?  - l'accomplissement des fonctions exécutives ?  -Le fait d'assumer la responsabilité de gouverner ? comment la définir ?	-accord de gouvernement -modifications de l'accord de gouvernement -comportement du Gouvernement ( ?)	Oui (entre le gouvernement et sa majorité parlementaire) et  = scellée par le principe de responsabilité politique Pas de réciprocité avec l'opposition (sauf exceptions)	Décidée (a priori, il y a des alternatives) Peut devenir assurée (quand la situation politique est interprétée comme impliquant qu'il n'y a pas d'alternative (ex : blocage car majorité pour dissolution et pas majorité pour nouvel attelage)= quelle est alors la portée de la confiance donnée ?	Oui = exigence de confiance établie de longue date pour l'investiture du Gouvernement  Exigence relativisée par le fait que le Roi (pouvoir en dehors du Parlement) conserve une faible marge de manœuvre dans le gouvernement making power) Mais : possibilités de gouverner sans confiance existent/ se maintiennent : affaires courantes étendues, confiance présumée, parlementarisme négatif...	Enserrement de plus en plus grand des jeux de pouvoir dans des règles juridiques (motions de confiance, de méfiance, constructive ou non / parlementarisme rationalisé)  Subsistent cependant des règles non écrites (contours des affaires courantes, définition de ce qu'est un « nouveau gvt »...)	-contrôle parlementaire permanent (sous la forme d'un contrôle authentique pour l'opposition ou de soutien pour la majorité parlementaire) est permanent  (Mais ce contrôle peut être mis en perspective avec la réalité sociopolitique d'un contrôle principalement exercé par les présidents de parti)	Oui = Obligation juridique de démissionner
Boundary spanners : Ministres (jur.) – Parl de la maj. (chefs groupes)			Réciprocité amoindrie depuis que les Ministres ne sont plus parlementaires		Oui et non = il y a un principe de responsabilité ministérielle, mais pas de formalisation juridique, dans le sens où l'on peut effectuer des changements ministériels en se passant d'une approbation du Parlement	Pas ou peu de formalisation du lien avec les boundary spanners -pas de rationalisation s'agissant des motions à l'encontre d'un Ministre en particulier -déclin de la formalisation de la responsabilité ministérielle	<i>Idem</i>	

CONFIANCE	<p>Quels sont les effets de la formalisation juridique du lien de confiance ?</p> <p>Quel est l'écart entre la formalisation juridique du lien de confiance et la réalité de ce lien ?</p>	<p>Le droit est-il perçu comme un instrument adéquat pour (re)tisser le lien de confiance ?</p>	<p>Quelles règles se donnent pour objectif de retisser la confiance ?</p>	<p>Quels effets de ces règles visant expressément la confiance (paradoxe de la confiance ?)</p>	<p>Quelles règles ont pour effet de retisser la confiance? Dans quelle mesure des règles juridiques peuvent-elle susciter la confiance ?</p>	<p>Quelles règles ont pour effet de créer de la méfiance</p>
<p>Parlement</p> <p>vs</p> <p>Gouvernement</p> <p>Boundary spanners : Ministres – Chefs</p>	<p>La rationalisation du parlementarisme produit des effets paradoxaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entretient une série de zones d'ombres (cfr supra)</li> <li>-n'a pas favorisé forcément une stabilité dans la relation de confiance</li> </ul>	<p>Le droit a été perçu comme un outil adéquat pour favoriser la stabilité, moins pour renforcer le lien de confiance entre Parlement et Gouvernement ou le préciser</p>	<p>Les règles qui visent à renforcer l'effectivité du contrôle parlementaire du gouvernement ?</p>		<p>Hypothèse= toutes les règles qui renforcent l'exercice effectif de la mécanique parlementaire</p>	<p>?</p>

## II. La confiance en droit constitutionnel



La confiance entre citoyens et Gouvernants



Confiance	Objet (jur)	Objet (sc soc) (écart avec jur.)	Réciprocité	Assurée /décidée	Formalis° jur.	Contrôle confiance	Formalis°. Perte confiance	Effet Perte de confiance
<p><b>Citoyens (trustor)</b></p> <p><b>Gouvernement (trustee)</b></p>	<p>-déclaration de gouvernement (document présenté au Parlement)</p> <p>-qu'en est-il des modifications ultérieures ?</p> <p>- l'accomplissement des fonctions exécutives ?</p> <p>-Le fait d'assumer la responsabilité de gouverner ?</p>	<p>-lisibilité</p> <p>-sincérité</p> <p>- représentativité (// Rosanvallon)</p>	<p>Dépend du type de réglementations (plus ou moins répressive, oscillant)</p>	<p>Confiance assurée et décidée à la fois</p>	<p>Ce lien de confiance n'est pas reconnu en tant que tel, n'est pas aménagé par le droit, n'est abordé qu'indirectement dans la chaîne citoy. // Parl// gvt</p> <p>Lien indirect par l'élection</p> <p>Principes de bonne administration ?</p>	<p>Institutions de contrôle du gvt (C.E./ Cour des comptes/ AAI...)</p>	<p>Pas de formalisation particulière, au-delà du cas où perte de confiance du Parlement</p>	
<p><b>Gouvernants (trustee)</b></p>	<p>- l'accomplissement</p> <p>-un certain comportement ?</p>			<p>On peut le voir comme une confiance décidée (par le vote, composition des assemblées et donc des majorités et donc des gouvernements de coalition)</p> <p>Aussi une situation de confiance assurée (parce que d'abord le citoyen n'a pu la décider dans la plupart des cas)</p> <p>Ex : gvts minoritaires/</p>		<p>Institution de contrôle des gouvernants</p>		

<b>CONFIANCE</b>	<b>Quels effets de la formalisation jur. du lien de confiance ? Quel écart avec la réalité de ce lien ?</b>	<b>Le droit est-il perçu comme un instrument adéquat pr resserrer confiance ?</b>	<b>Quelles règles se donnent pour objectif de retisser la confiance ?</b>	<b>Quels effets de ces règles visant expressément la confiance (paradoxe de la confiance ?)</b>	<b>Quelles règles ont pr effet de retisser la confiance (cfr les « drivers » ?)</b>	<b>Quelles règles ont pr effet de créer de la méfiance</b>
<b>Citoyen (trustor) // Parlement/ (trustee)</b>  <b>Gouvernants (trustee)</b>						





**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER



UCLouvain  
SAINTE-LUZELLE

UCLouvain

# Merci

[celine.romainville@uclouvain.be](mailto:celine.romainville@uclouvain.be)

[lana.geron@uliege.be](mailto:lana.geron@uliege.be)

**fnrs**  
LA LIBERTÉ DE CHERCHER



 UCLouvain  
SAINT-LOUIS BRUXELLES

 UCLouvain